



Commission paritaire de l'industrie des carrières

1020700 Carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

Durée du travail

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
14.07.2009	95.603	Coordonnant les conditions générales de travail dans le secteur	31/12/2010

Jours fériés

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
14.07.2009	95.603	CCT coordonnant les conditions générales de travail dans le secteur	31/12/2010

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
14.07.2009	95.603	CCT coordonnant les conditions générales de travail dans le secteur	31/12/2010

Congé d'ancienneté

Date de signature	CCT N°d'enreg.		Date de fin
14.07.2009	95.603	CCT coordonnant les conditions générales de travail dans le secteur	31/12/2010



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire: 36 u.

Par prestations assimilées, on entend les jours de petit chômage, les congés payés, les jours fériés, le jour patronymique, le jour de congé complémentaire, les jours pour lesquels il est versé une indemnité en vertu de la loi sur le salaire hebdomadaire garanti et sur le salaire mensuel garanti ainsi que les jours de chômage.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances / jours fériés supplémentaires :

1 jour de congé à l'occasion de la fête patronale et 1 jour de vacances supplémentaire (les 2 jours sont rémunérés aux mêmes conditions que celles d'un jour férié).

Le travailleur perçoit un salaire égal à la rémunération horaire moyenne des 14 jours précédents, multipliée par le nombre d'heures correspondant à une journée de travail normale, quel que soit le jour de la semaine où tombe le jour de congé non presté.

En cas de transition d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel, les jours de vacances supplémentaires auxquels le travailleur a droit au 1^{er} janvier de l'année du changement de régime de travail restent pleinement maintenus pour l'année et sont ensuite calculés au pro rata selon le nouveau régime de travail et, ce, à compter du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année civile.

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé d'ancienneté après 5 ans d'ancienneté.

En cas de transition d'un régime de travail à temps plein à un régime de travail à temps partiel, le jour de congé d'ancienneté auquel le travailleur a droit au 1^{er} janvier de l'année du changement de régime de travail reste pleinement maintenu pour l'année et est ensuite calculé au pro rata selon le nouveau régime de travail et, ce, à compter du 1^{er} janvier de la 2^{ème} année civile.